

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS  
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL  
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE PREFECTORAL  
COMPLEMENTAIRE**

modifiant les articles 1<sup>er</sup>, 11 et 17 de l'arrêté préfectoral n°2003-324-1 du 20 novembre 2003 modifié qui autorise la S.A. CARRIERES DE LA NESTE à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de St LAURENT de NESTE, NESTIER et MONTÉGUT, lieux-dits « Delapont », « Prats de la Moule » et « Debat Lesponne ».

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, R-512-31 et 33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-324-1 du 20 novembre 2003 qui autorise la S.A. CARRIERES DE LA NESTE à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de St LAURENT de NESTE, NESTIER et MONTÉGUT, lieux-dits « Delapont », « Prats de la Moule » et « Debat Lesponne » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-315-51 du 10 novembre 2004, modifiant les articles 31 et 32 de l'arrêté préfectoral n° 2003-324-1 du 20 novembre 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008156-01 du 4 juin 2008, modifiant les articles 1er, 11 et 17 de l'arrêté préfectoral n° 2003-324-1 du 20 novembre 2003 ;
- VU** le dossier de cessation partielle d'activité du 31 mai 2006 et complété en dernier lieu le 06 novembre 2009 adressé par la S.A. « CARRIERES de la NESTE » au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le procès-verbal de récolement partiel n° PV/8076 daté du 04 février 2008 ;
- VU** le rapport n° R-8076 de l'inspection des installations classées, en date du 04 février 2008 ;
- VU** le procès-verbal de récolement partiel n° PV/9292 daté du 23 décembre 2009 ;
- VU** le rapport n° R-9292 de l'inspection des installations classées, en date du 23 décembre 2009 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 14 janvier 2010 ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux de remise en état du lac nord-ouest sont conformes aux dispositions de l'article 21-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-324-1 du 20 novembre 2003 modifié ;
- CONSIDÉRANT** que l'article R-512-33 du code de l'environnement dispose que " Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R-512-31. " ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées ne remettent pas en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant, dans sa lettre du 20 janvier 2010, ne formule pas d'observations sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié le 18 janvier 2010 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2003-324-1 du 20 novembre 2003 modifié sont remplacées par ce qui suit :

*« La Société CARRIERES DE LA NESTE domiciliée 65150 MONTEGUT est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire des communes de SAINT-LAURENT-DE-NESTE, NESTIER et MONTEGUT sur des terrains dont l'énumération parcellaire s'établit de la façon suivante :*

- *pour le renouvellement : parcelles n<sup>os</sup> 9 à 31, 33 à 41, 248 et 249 section A du plan cadastral de la commune de MONTEGUT au lieu-dit « Prats de la Moule » pour une superficie cumulée de 14 ha 56 a 66 ca ;*
- *pour l'extension : parcelles n<sup>os</sup> 85 à 87 section A - lieu-dit « Debat Lesponne » du plan cadastral de la commune de MONTEGUT, et la parcelle n° 662 section A – lieu-dit « Haouas » du plan cadastral de la commune de NESTIER, pour une superficie cumulée de 1 ha 99 a 92 ca.*

*La superficie totale est de 16 ha 56 a 58 ca.*

*Les coordonnées Lambert moyennes sont :*

- *X = 449,7 km*
- *Y = 3087,5 km ».*

### **ARTICLE 2** :

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n°2003-324-1 du 20 novembre 2003 modifié est supprimé.

### **ARTICLE 3** :

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n°2003-324-1 du 20 novembre 2003 sont remplacées par ce qui suit :

*« L'exploitant assure un contrôle piézométrique semestriel (hautes et basses eaux) de la nappe au niveau des trois piézomètres implantés en amont et en aval du site.*

*Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ».*

### **ARTICLE 4** :

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2008156-01 du 04 juin 2008 est abrogé.

### **ARTICLE 5** :

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de ST LAURENT DE NESTE, NESTIER et MONTEGUT et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

Une copie du présent arrêté sera également affichée par les maires de ST LAURENT DE NESTE, NESTIER et MONTEGUT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés.

Une copie du présent arrêté sera affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis sera affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée et un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Préfet.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, dans un délai de quatre ans pour les tiers.

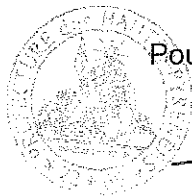
#### **ARTICLE 7 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE,
- les Maires de ST LAURENT DE NESTE, NESTIER et MONTEGUT,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers,

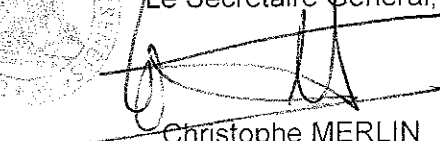
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, au :**
  - Président Directeur Général de la S.A. CARRIERES DE LA NESTE
- **pour information, aux :**
  - Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
  - Directeur Départemental des territoires ;
  - Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
  - Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ;
  - Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 22 janvier 2010



LA PREFETE,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe MERLIN

